



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1689-2025

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 748 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 418 000 \$ POUR LE RESURFAÇAGE D'UNE PARTIE DE LA ROUTE MONTCALM ET LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LA RUE LAURIER ET LES ROUTES DES ÉRABLES ET MONTCALM

Avis de motion donné le :

3 février 2025

Dépôt du projet de règlement le :

3 février 2025

Adoption du règlement le :

En vigueur le :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1689-2025

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 748 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 418 000 \$ POUR LE RESURFAÇAGE D'UNE PARTIE DE LA ROUTE MONTCALM ET LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LA RUE LAURIER ET LES ROUTES DES ÉRABLES ET MONTCALM

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1689-2025

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre : « Règlement numéro 1689-2025 décrétant une dépense de 2 748 000 \$ et un emprunt de 2 418 000 \$ pour le resurfaçage d'une partie de la route Montcalm et le remplacement de ponceaux sur la rue Laurier et les routes des Érables et Montcalm ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le conseil à décréter des travaux de remplacement de ponceaux et resurfaçage d'une partie de la route Montcalm. Le remplacement de ponceaux sur la route des Érables et sur la rue Laurier est également prévu. Ce projet porte le numéro 7 du programme triennal d'immobilisations pour l'année 2025 et il est admissible à une subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ARTICLE 3 TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de resurfaçage et de remplacement de ponceaux tels que décrits et estimés dans un document préparé par monsieur John McGrath, directeur des Services techniques de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 17 février 2025.

Ce document est joint au présent règlement comme annexes « A » et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 748 000 \$ afin d'effectuer tous les travaux nécessaires au remplacement de dix (10) ponceaux sur la rue Laurier et sur les routes des Érables et Montcalm, ainsi que le resurfaçage d'une partie de cette dernière, les imprévus, les taxes nettes et les frais d'emprunt.

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise une appropriation d'une somme de 330 000 \$ du Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques puisque la majeure partie des travaux à effectuer sont situés sur la route Montcalm

ARTICLE 5 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 418 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 TAXATION SELON LES TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur, telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 7 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Notamment, le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement – Sécurisation pour lequel la Ville est admissible à une subvention maximale de 1 759 417 \$ comme mentionné à la convention d'aide financière.

Ladite convention d'aide financière est jointe comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 3^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.



Pierre Dolbec
MAIRE



Isabelle Bernier
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES
AFFAIRES JURIDIQUES



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ANNEXE A

– ESTIMATION BUDGÉTAIRE DE LA VILLE –



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

BILAN DES COÛTS

Programme d'aide à la voirie locale — Volet Redressement
Interventions sur 10 ponceaux et resurfaçage d'un tronçon de la route Montcalm

ITEM	DESCRIPTION	PRIX TOTAL
1.0	GÉNÉRALITÉS & ORGANISATION DE CHANTIER	
1.1	Organisation de chantier	125 000 \$
1.2	Respect des contraintes de protection de l'environnement	17 000 \$
1.3	Soutènement et conservation des structures existantes	13 500 \$
1.4	Enlèvement et disposition ponceaux, pavage et autres rebuts	51 000 \$
1.5	Déboisement, décapage et disposition hors site	6 000 \$
1.6	Quantités supplémentaires et réfection des arrières sur 150m	37 950 \$
	Sous-total 1.0	250 450 \$
2.0	PONCEAUX & VOIRIE	
2.1	Ponceau 00465 - Route Montcalm - sous resurfaçage	70 950 \$
2.2	Ponceau 00912 - Route Montcalm - sous resurfaçage	54 880 \$
2.3	Ponceau 01529 - Route Montcalm - section resurfaçage	69 530 \$
2.4	Ponceau 05033 - Route Montcalm	17 200 \$
2.5	Ponceau 05199 - Route Montcalm	63 705 \$
2.6	Ponceau 05397 - Route Montcalm	69 005 \$
2.7	Ponceau 01811 - Rue Laurier	94 825 \$
2.8	Ponceau 02217 - Rue Laurier	130 500 \$
2.9	Ponceau 02267 - Rue Laurier	99 270 \$
2.10	Ponceau 04427 - Route des Érables	92 995 \$
	Sous-total 2.0	762 860 \$
3.0	TRAVAUX DE RESURFAÇAGE ROUTE MONTCALM	
3.1	Excavation et disposition des matériaux de la voirie existante	30 900 \$
3.2	Voirie de 1,35km sur 7m de largeur avec 2 accotements de 0.75m	315 900 \$
3.3	Revêtement en béton bitumineux, grade de bitume PG 58H-34	561 750 \$
3.4	Gestion des sols contaminés	190 400 \$
3.5	Réfection des arrières et ajustement des accessoires existants	149 050 \$
	Sous-total 3.0	1 248 000 \$
4.0	HONORAIRES PROFESSIONNELS	
4.1	Surveillance des travaux	67 839 \$
4.2	Contrôle qualitatif des matériaux	33 920 \$
	Sous-total 4.0	101 759 \$
5.0	AUTRES FRAIS	
	Imprévus	118 153 \$
	Taxes nettes	123 751 \$
	Frais d'emprunt	143 027 \$
	Sous-total 5.0	384 931 \$
	TOTAL	2 748 000 \$


John McGrath (Feb 25, 2025 18:09 EST)
John McGrath
Directeur des Services techniques
17 février 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ANNEXE B

– CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE
LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT ET SÉCURISATION –



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre du **Volet Redressement - Sécurisation** du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ENTRE : La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur ~~Jean-Louis Duchesne~~, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

Frédéric Boily, directeur général
des aides financières par
intérim,

ci-après appelée la « **Ministre** »;

ET : La **VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**, personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par (*nom, fonction*) M. Pierre Dolbec, maire, et par (*nom, fonction*) Mme Isabelle Bernier, greffière et dir. des aff. juridiques dûment autorisé(e)s aux termes d'une résolution n° 032-2025, du (*date*) 13 janvier 2025, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelé(e) le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 231031 du 16 juillet 2024, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Redressement - Sécurisation, ci-après le « **Volet** », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention, les travaux d'amélioration sur des routes locales de niveaux 1 et 2 non prévus à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention, ainsi que les travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que la **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet l'octroi, par la **Ministre**, d'une aide financière maximale de un million sept cent cinquante-neuf mille quatre cent dix-sept dollars (1 759 417 \$) au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation de son plan de sécurité ainsi que les interventions à effectuer sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par la **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° XFH34987, GDM 20241119-006, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1, suivant l'appel de projets tenu du 5 août au 30 septembre 2024 et dont les versements débutent à compter du 1^{er} avril 2025, est versée au **Bénéficiaire** au comptant en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de la présente convention d'aide financière portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la **Ministre**. Si le rapport des travaux fait état de

dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le **Bénéficiaire** doit rembourser les sommes versées en trop.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par la **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.

3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

- 1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la **Convention**;
- 2° rembourser à la **Ministre**, à l'expiration de la **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement à la **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;
- 4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec (gouv.qc.ca) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse courriel (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;
- 6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par la **Ministre** ou son mandataire ainsi que par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7° fournir à tout moment à la **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;
- 9° fournir, à la demande de la **Ministre** durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;
- 10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

- 11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente et plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;
- 12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer la **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**;

- 13° présenter, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par la **Ministre**;
- 14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;
- 15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;
- 16° après la réalisation des travaux, transmettre à la **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :
- a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable, notamment à l'hyperlien suivant : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/programme-aide-voirie/Pages/programme-aide-voirie.aspx>;
 - b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
 - c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
 - d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au **Volet**;
 - e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable.

4. RÉSILIATION

La **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° la **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par la **Ministre**;

5.

5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par la **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 5°, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **Bénéficiaire**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4°, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, la **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser la **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

La MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
2, rue Laurier
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 1W1
info@villescjc.com

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par la **Ministre** ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

7.

EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent avoir pris connaissance et compris la Convention et signent, en double exemplaire, comme suit :

La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Par : ~~Monsieur JEAN-LOUIS DUCHESNE,~~ Monsieur FRÉDÉRIC BOILY,
Directeur général des aides financières Directeur général des aides financières par intérim

À Québec

Ce 28^e jour du mois janvier de l'an deux mille vingt-cinq ;



Signature

La **VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

Par :
Pierre Dolbec

Prénom et Nom

Maire

Fonction

Et par :
Isabelle Bernier

Prénom et Nom

Coefficière et directrice des affaires juridiques

Fonction

À Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Ce 16 jour du mois janvier de l'an deux mille 2025 ;



Signature



Signature

Résolution : 032-2025



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

SÉANCE DU 13 JANVIER 2025

032-2025

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE :
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2026 POUR LE RENFORCEMENT DE
LA STRUCTURE ET LE RESURFAÇAGE D'UNE SECTION DE LA ROUTE MONTCALM ET
LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES ROUTES MONTCALM, DES ÉRABLES ET
LA RUE LAURIER**

ATTENDU que, par la résolution numéro 434-2024, adoptée à la séance du 28 octobre 2024, la Ville a déposé auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale PAVL 2025-2026 (volet redressement et sécurisation) pour le projet de travaux de renforcement de la structure et de resurfaçage sur une section de la route Montcalm et le remplacement de ponceaux sur les routes Montcalm, des Érables et la rue Laurier;

ATTENDU que ce projet a été retenu par la ministre pour l'obtention d'une aide financière;

ATTENDU qu'il y a lieu de signer la convention d'aide financière qui a été transmise par le MTMD et qui détermine les modalités de versement et définit les obligations de chacune des parties;

ATTENDU que cette convention a pour objet l'octroi d'une aide financière maximale de 1 759 417 \$ pour permettre à la Ville de réaliser ce projet;

ATTENDU que ladite convention d'aide financière préparée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a été soumise aux élus pour étude et approbation;

ATTENDU le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 16 décembre 2024;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur Pierre Dolbec, maire, et madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, ou, en son absence, madame Mélanie Côté, assistante-greffière, à signer la convention d'aide financière du MTMD dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale PAVL 2025-2026 (volet redressement et sécurisation) pour le projet de travaux de renforcement de la structure et de resurfaçage sur une section de la route Montcalm et de remplacement de ponceaux sur les routes Montcalm, des Érables et la rue Laurier.

ADOPTÉE À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 13 JANVIER 2025


PIERRE DOLBEC
MAIRE


ISABELLE BERNIER
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

INITIALES

 